

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par  
Mme Batho-----  
**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis.* – La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 du même code est ainsi rédigée :

« À l'issue des auditions, il dresse un procès-verbal récapitulant le sens de leurs déclarations. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présence de l'avocat permettant effectivement la défense des droits de la personne placée en garde à vue, il convient parallèlement de mettre fin à certaines lourdeurs procédurales liées à la multiplication des procès verbaux.